



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 20 JUL. 2006

Affaire suivie par Mme Arnelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Arnelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

**Société BASF AGRI PRODUCTION
SAINT AUBIN LES ELBEUF**

**Autorisation de fabriquer un nouveau fongicide
La Dimoxystrobin (F505)**

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société BASF AGRI PRODUCTION rue de Verdun à SAINT AUBIN LES ELBEUF,

La demande en date du 31 janvier 2006, par laquelle la société BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est situé 21 chemin de la Sauvegarde à ECULLY sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production de dimoxystrobin (F505), fongicide de nouvelle génération, sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 28 février 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 27 mars 2006 au 27 avril 2006 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Marcel HILLION comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

La délibération du conseil municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF, ELBEUF et CLEON

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène datée du 15 juin 2006,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La notification faite au demandeur le 10 juillet 2006

CONSIDERANT:

Que la Société BASF AGRI PRODUCTION exerce rue de Verdun à SAINT AUBIN LES ELBEUF, une activité de fabrication de produits agrochimiques réglementée au titre du code de l'environnement,

Que l'exploitant a sollicité l'autorisation de fabriquer un nouveau fongicide, la Dimoxystrobin (nommé F505) en alternance avec la fabrication de disulfure, déjà autorisée sur le site,

Que cette nouvelle activité étant soumise à autorisation sous la rubrique 1420 de la nomenclature des installations classées, une procédure complète d'autorisation a été engagée au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que la seule installation nouvelle issue de ce projet sera une aire spécifique de branchement des conteneurs de monométhylamine (MMA) qui sera équipée de détection, de protection incendie et d'une récupération des éventuelles fuites,

Que la production de F505 utilisera de l'eau de refroidissement et un circuit de refroidissement interne à l'eau glycolée permettant d'atteindre des températures plus faibles et de diminuer la consommation d'eau qui passera de 9800 m³/j pour la fabrication de disulfure à un maximum de 1000m³/jour pour le F505,

Que les effluents aqueux ayant eu un contact direct avec la matière active ne seront pas rejetés vers la station d'épuration du site mais feront l'objet soit d'un recyclage dans le procédé soit d'un traitement, en tant que déchets, en centre spécialisé,

Que pour limiter les émissions atmosphériques, il a été mis en place une installation de traitement des gaz dangereux pour l'environnement composée d'une colonne d'abattage D76000 doublée d'un filtre à charbon actif captant notamment le méthanol et la MMA,

Que l'impact sanitaire du site ne sera pas modifié par le projet F505,

Qu'ainsi l'exploitant a pris toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'atmosphère, réduire la quantité d'effluents rejetés et prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement et la santé,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser le projet sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

la société BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est situé 21 chemin de la Sauvegarde à ECULLY est autorisée à exploiter une nouvelle une unité de production de dimoxystrobin (F505), fongicide de nouvelle génération, sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF, rue de Verdun.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 9 :

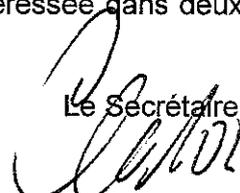
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 JUIL 2006

le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 20 JUIL 2006

Société BASF AGRI PRODUCTION SAS Claude MOREL
Rue de Verdun
B.P. 125
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BASF AGRI PRODUCTION SAS dont le siège social est situé 21 chemin de la Sauvegarde - 69134 Ecully Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, rue de Verdun BP 125, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. CONFORMITE AUX ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux listés dans l'annexe n° 1 au présent arrêté, intitulée « Liste des arrêtés préfectoraux ». Les prescriptions techniques non reprises dans le présent arrêté et visées dans ces arrêtés préfectoraux demeurent applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Designation de la rubrique | Volume | Rubrique | Régime |
|--|---|----------|--------|
| Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t. | 20 t de Monométhylamine (MMA) : 3 t au parc 141 en utilisation et 17 t stocké au parc 164. | 1420.2 | A |
| Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 200 t. | 720.3 t déjà autorisés dont 100 t de Dimoxystrobin (F505) stocké au bâtiment 120. | 1171.1 | AS |
| Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 200 t. | 563,2 t déjà autorisés dont 130 t de Oximether MeOE stocké au bâtiment 120. | 1172.1 | AS |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ . | 1 444 m ³ déjà autorisés dont 318 m ³ de méthanol (parc 141) et d'effluents méthanoliques (parc 122) | 1432.2.a | A |

A (autorisation) et AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS LIEES A LA FABRICATION DU F505

La fabrication du Dimoxystrobin (F505) nécessite l'utilisation des installations suivantes :

| Bâtiments et parcs | dénominations |
|---------------------------|--|
| Section 7 du bâtiment 121 | Fabrication du F505 : atelier de synthèse de chimie organique (2 t de F505 présent dans l'atelier) |
| Bâtiment 120 | Magasin de stockage de produits dangereux pour l'environnement (100 t de F505, 130 t de MeOE) |
| Parc 141 | Stockages vrac de matières premières inflammables (150 t de méthanol, 3 t de MMA) |
| Parc 122 | Stockages vrac d'effluents inflammables (150 t de méthanol) |
| Parc 164 | Stockage des conteneurs de produits dangereux (17 t de MMA) |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'aire spécifique de branchement des conteneurs de MMA.

La zone Z1 correspondant à la zone des effets mortels est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 50 mètres par rapport à la périphérie de l'aire spécifique de branchement des conteneurs de MMA.

La zone Z2 correspondant à la zone des effets irréversible pour la santé est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 75 mètres par rapport à la périphérie de l'aire spécifique de branchement des conteneurs de MMA.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

L'annexe 8 intitulée « zones de dangers URBANISATION et PPI » de l'arrêté préfectoral cadre du 19 février 2004 est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté pour tenir compte de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication du F505 et des scénarios d'accident, correspondant respectivement à la zone des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de l'aire spécifique de branchement des conteneurs de MMA.
- les projets de modifications de l'aire spécifique de branchement des conteneurs de MMA.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 31 décembre 2005 et sera incluse dans l'étude des dangers générale site.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 30/05/05 | Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés d'application. |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ; |
| 30/12/02 | Arrêté relatif au stockage des déchets dangereux |
| 10/05/00 | Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. |
| 09/11/89 | Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables. |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, charbons actifs...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DIVERSES DECLARATIONS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. DECLARATION DES FABRICATIONS

L'exploitant est tenu d'informer annuellement l'inspection des installations classées du programme prévisionnel des fabrications de l'ensemble du site (y compris le F505), pour l'année n+1 au plus tard le 31 décembre de l'année n.

CHAPITRE 2.6 PHASES INTER CAMPAGNE

ARTICLE 2.6.1. DUREE DE LA CAMPAGNE

La production de F505 est réalisée en campagne alternée avec la fabrication du Disulfure. La campagne de fabrication dure 3 mois et la capacité de production est de 5t/j.

ARTICLE 2.6.2. GESTION DE LA PHASE INTER CAMPAGNE

Les phases d'inter-campagne doivent être gérées selon des procédures particulières tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures doivent notamment décrire les mesures prises pour éviter tout risque de pollution et d'accident lors des différentes phases d'arrêt et de nettoyage des installations (réacteurs, réservoirs, utilités, équipements de sécurité...). Ces opérations seront consignées sur un registre.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de fabrication du F505 de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Pour la fabrication du F505, l'exploitant dispose d'une installation de traitement des gaz dangereux pour l'environnement conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Cette installation est composée d'une colonne d'abattage D76000 doublée d'un filtre à charbon actif captant notamment le méthanol et la MMA. Le filtre à charbon actif pourra être changé plusieurs fois par campagne pour garantir les 100% de son efficacité.

La colonne d'abattage D76000 est exploitée conformément au chapitre 8.6 du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages d'Oximeter MeOE et de F505 sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de transvasement, séchage et conditionnement de ces produits s'effectuent en circuit fermé sans rejet de poussières à l'atmosphère. Notamment, les poussières du poste de conditionnement du F505 sont récupérées par un anneau de Pouyes et collectées par un filtre anti-poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La colonne d'abattage D76000 doublée d'un filtre à charbon actif permet de supprimer tout rejet en COV de l'atelier de fabrication du F505.

La fabrication du F505 n'entraîne aucun rejet de poussières à l'atmosphère.

Un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 doivent être prévus en sortie du filtre à charbon actif.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'usine est assurée par la société SANOFI AVENTIS par l'intermédiaire de :

- 8 puits forés dans la nappe alluviale de la Seine entre 30 et 120 m.
- 6 raccordements au réseau de ville.

La société BASF est autorisée à consommer en moyenne journalière 25 000 m³/j pour l'ensemble du site. Cette eau est constituée d'eau de nappe et d'eau recyclée.

La consommation en eau pour la fabrication du F505 sera au maximum de 1000 m³/j.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour la fabrication du F505 :

- les jus mères de filtration, ✓
- le méthanol de lavage du gâteau, ✓
- le méthanol issu du séchage, ✓
- les eaux de la pompe à vide du séchage,
- les eaux de traitements de la colonne d'abattage des événements D76000,
- les eaux de lavage de sol de l'atelier, ✓
- les eaux vannes.

Seuls les effluents issus de la pompe à vide de séchage, les eaux de traitements de la colonne d'abattage d'événement et les eaux de lavage de sol de l'atelier seront traités dans la station d'épuration du site.

Une partie des jus mères de filtration, du méthanol de lavage et du méthanol issu du séchage est stockée pour être distillée et recyclée dans le procédé. L'autre partie est récupérée comme déchet pour un traitement en centre spécialisé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les dispositifs de rejets sont situés à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF en rive Droite de la Seine au point kilométrique n° 221,780.

Les points de rejet et de prélèvement sont les suivants :

- les points B et BH : rejet SANOFI AVENTIS (implanté juste avant la limite de propriété de SANOFI AVENTIS) dans les réseaux de BASF AGRI PRODUCTION SAS,
- point H : rejet d'eaux propres (eaux de refroidissement et eaux pluviales propres),
- point E : entrée de station d'épuration,
- point SR406 : rejet sortie station d'épuration avant mélange avec les eaux propres,
- point G : rejet en Seine constitué par le cumul des rejets des points H et SR406,
- Point ELB : entrée dans les lits bactériens des effluents SANOFI AVENTIS,
- Point ELB BASF : entrée dans les lits bactériens des effluents BASF AGRI PRODUCTION SAS.

Les caractéristiques des eaux sales de BASF AGRI PRODUCTION SAS sont données par différence entre les points E et B (H et BH pour les eaux propres).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'établissement est équipé de deux réseaux de collecte des eaux :

- le « réseau d'eaux propres » récupérant les eaux de refroidissement n'ayant pas eu de contact avec les produits et les eaux de pluie des zones propres du site,
- le « réseau d'eaux sales » récupérant les effluents des ateliers et les eaux de pluie des zones à risques de pollution comme certains toits.

Le « réseau d'eaux sales » est raccordé à la station d'épuration du site avant rejet en Seine.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT APRES EPURATION

Les valeurs limites en Dimoxystrobin (F505) et Oximether (MeOE), mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'annexe n° 2 intitulée « Valeurs limites de rejet des effluents aqueux ». Le flux spécifique pour le F505 est également présenté en annexe n°2.

La fabrication du F505 ne modifie pas la consommation d'eaux de refroidissement de l'atelier.

L'impact des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement aquatique (F505 et Oximether) rejetées dans le milieu naturel doit être évalué et mis à jour régulièrement en tenant compte de l'évolution des connaissances. Ces éléments doivent figurer dans le dossier sécurité de la fabrication du F505.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations liées à la fabrication du F505 sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Elimination maximale mensuelle en tonnes | Mode de traitement |
|---------------------|--|--|
| Effluents Méthanol | 200 | Incinération externe avec récupération d'énergie |
| Emballages souillés | 1 | Incinération externe avec récupération d'énergie |
| Charbon actif | 1 | Incinération externe avec récupération d'énergie |

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre, dont le contenu est précisé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, est tenu à jour.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.9. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Cette déclaration se fait par voie informatique, avec le même logiciel informatique qui existe déjà pour la déclaration des émissions polluantes.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés |
|---|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété pour les points de référence numérotés de 1 à 6 et situés sur le plan joint dans l'annexe n° 4 intitulée « Plan d'implantation des points de référence des mesures de bruit ».

| Points de mesure | Emplacement | Niveaux jour dB(A) | Niveaux nuit dB(A) |
|------------------|---|--------------------|--------------------|
| 1 | Avenue pasteur Sortie Nord/Est usine | 55 | 50 |
| 6 | Rue du Port Angot (entrée de la zone d'activité) | 55 | 50 |
| 5 | Rue du Port Angot (face bassin évènementiel) | 65 | 60 |
| 2 | Limite propriété angle Nord-Est du bât. 111 | 70 | 60 |
| 3 | Limite propriété Nord-Est parc 34b | 70 | 60 |
| 4 | Limite propriété carrefour entre bât. 44, 39, 40 et 45 | 70 | 60 |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations liées à la fabrication du F505 et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les bâtiments 120 et 121 est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au $1/100^{\text{ème}}$ de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Les bâtiments 120 et 121 doivent être recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

L'exploitant complétera sa liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS) pour le procédé de fabrication du F505 avec :

- la détection de fuite MMA autour du réacteur K23000 par le détecteur AIAS 23002,
- la protection du réacteur K72000 par la soupape sécurité PSV 72013,
- la détection de fuite de MMA autour du réacteur K72000 par le détecteur AIAS 72012,
- l'arrêt d'urgence « coup de poing » HS 72015 à la suite d'une fuite de MMA autour du réacteur K72000 ,
- la protection entre l'alimentation azote et le tank MMA par les 2 soupapes sécurité PSV 88614 et PSV 88604,
- la protection du tank MMA par le capteur de pression PIS 88601,
- la détection de fuite autour du tank MMA par les 2 détecteurs AIAS 88605 et AIAS 88607,
- l'arrêt d'urgence « coup de poing » HXS 88608 autour du tank MMA,
- le suivi du débit d'arrosage à l'eau acidulée de la colonne D76000 par le capteur FIS 76001,
- le suivi du différentiel de pression pour la perte de charge de la colonne D76000 par le capteur DPIS 76003,
- la mesure de la pression d'entrée de la colonne D76000 par le capteur PIS 76002.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les deux réseaux d'eau d'incendie doivent pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal respectif de 500 et 80 m³/h sous une pression respective de 10 et 8 bars. Les poteaux sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Deux réserves de 1 200 m³ chacune réalimentables sont créées en amont du réseau 10 bars. Le site dispose d'au moins deux groupes de pompage indépendants autonomes (diesel) pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au moins de 23,5 m³, adaptés aux risques à couvrir et répartis entre les installations fixes, un véhicule citerne et des conteneurs unitaires de 1 000 litres minimum.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour son un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.
Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Des bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Etant commun aux sociétés SANOFI AVENTIS et BASF AGRICULTURE PRODUCTION SAS, leur gestion est établie par une procédure. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. En tout état de cause, elle doit être supérieure à 11 000 m³ en situation normale et à 6 000 m³ lors d'une crue de la Seine à + 5,5 mètres. Cette procédure précisera les modalités d'informations réciproques.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LE BATIMENT DE SYNTHESE 121

Les structures métalliques du bâtiment 121 ainsi que les structures internes supportant les réacteurs et autres installations ont une tenue au feu de degré 2 heures. Les parois du bâtiment 121 sont coupe feu de degré 2 heures.

Le bâtiment 121 est construit en matériaux incombustibles résistant au feu. La couverture est incombustible. Le sol est imperméable et incombustible. Le bâtiment 121 se trouve sur rétention et les égouttures sont collectées vers la fosse accidentelle R45000 (150 m³). Les égouts sont équipés d'explosimètres et de siphons coupe-feu.

La section 7 du bâtiment 121 est reliée à une fosse de rétention accidentelle spécifique R95000 de 10 m³ où seront collectées les éventuelles égouttures pour ne pas les mélanger avec celles récupérées dans la fosse R45000. La fosse est équipée d'une mesure de niveau haut et d'un explosimètre alarmés. Cette fosse est maintenue vide en marche normale et est vidée par pompe vers la station d'épuration s'il n'y a pas de trace de MeOE ou de F505.

La section 7 est séparée des autres sections par des murs coupe feu de degré 2 heures et des portes coupe feu de degré ½ heure munies d'un ferme porte.

La section 7 est équipée de matériel de sécurité (sécurité augmentée, antidéflagrant, sécurité intrinsèque ou autres...).

Est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

Le bâtiment 121 dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur qui déclenche :

- en salle de contrôle et au centre de secours, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- la mise en œuvre manuelle du système d'extinction mousse à moyen foisonnement au rez-de-chaussée,
- la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

CHAPITRE 8.2 LE BATIMENT 120

Les 2 cellules du bâtiment 120 affectées aux stockages des produits finis agropharmaceutiques (notamment le F505) et des matières premières agropharmaceutiques (notamment l'Oximether) sont séparées par des murs coupe feu de degré 2 heures et par des portes coupe feu de degré 2 heures.

La fermeture de ces portes coupe-feu doit être asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs situés de chaque côté.

Les 2 cellules visées supra du bâtiment 120 disposent d'un système de détection de feu ou de chaleur qui déclenche :

- en salle de contrôle et au centre de secours, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- la mise en œuvre automatique du système d'extinction à eau.

CHAPITRE 8.3 PARCS 141, 122 ET 164

Le parc 141 sur lequel est notamment stockée la cuve de méthanol de 150 t, le parc 122 sur lequel est notamment stockée la cuve d'effluents méthanoliques de 150 t et le parc 164 sur lequel sont stockés les conteneurs de MMA sont conformes aux dispositions des articles 7.6.3, 7.6.4, 7.6.5 et 7.6.7 du présent arrêté.

Les parcs 141 et 122 sont équipés de détection de feu ou de chaleur qui déclenche :

- en salle de contrôle et au centre de secours, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- la mise en œuvre automatique des couronnes d'arrosage dûment dimensionnées sur les cuves et des générateurs de mousse dans les cuvettes de rétention,
- la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

Sur les produits inflammables ou dangereux, des équipements de test de continuité électrique sont installés entre le camion/wagon et l'installation fixe ; ils coupent instantanément l'alimentation électrique des pompes de dépotage en cas de défaillance.

Les cuves de méthanol et d'effluents méthanoliques sont inertées à l'azote.

Les conteneurs de MMA (limités à 6) sont stockés dans la travée réservée aux produits inflammables du parc 164. Cette travée est séparée des 2 autres par des murs coupe feu de degrés 2 heures. La travée est équipée d'explosimètres et de détections de présence de liquides dans la rétention retransmises directement au centre de secours de l'établissement.

CHAPITRE 8.4 POSTE DE TRANSFERT DE LA MMA

Le poste de transfert de la MMA est localisé conformément au plan joint en annexe 6.

Le poste de transfert de la MMA est installé sans box pour réduire les effets de surpression en cas d'explosion de MMA.

La zone de stockage du conteneur de MMA est équipée de 2 détecteurs de gaz AIAS 88605 et AIAS 88607 qui déclenchent automatiquement ou manuellement par des boutons d'urgences judicieusement répartis :

- la fermeture de la vanne de sécurité XSV 88602 de barrage entre l'azote et le tank MMA,
- la fermeture des vannes de sécurité XSV 88603 et XSV 23027 entre le tank MMA et le procédé,
- le déluge sur le poste MMA par ouverture de la vanne XSV 88609,
- une alarme en salle de contrôle et au centre de secours,
- l'allumage du gyrophare sur le parc 141,
- l'arrêt de la pompe P45010 permettant la vidange de la fosse R45000 vers la STEP.

La zone est équipée d'une rétention déportée dans la fosse de pollution accidentelle de R45000 de 150 m³.

Le poste de transfert de la MMA est protégé de la route par une barrière.

Des boudins sont installés autour du conteneur de MMA permettant de réduire la surface d'un éventuel incendie.

La tuyauterie de transfert est soudée pour réduire le nombre de brides et résistante à une pression de 40 bars.

Le transfert de MMA est effectué par mise en légère surpression d'azote du conteneur (4 bars absolus) pour éviter de mettre en place une pompe de transfert. Le réseau d'azote utilisé pour le transfert de la MMA est équipé d'un triple système de protection de surpressions :

- la soupape PSV 88614 (seuil 20 bars) entre l'alimentation azote et le tank MMA qui protège le système par décharge de l'azote de gonflage,
- la soupape PSV 88604 (seuil 7 bars) entre l'alimentation azote et le tank MMA qui limite la pression par décharge de l'azote de gonflage,
- le capteur de pression PIS(SH) 88601 (seuil 6.5 bars) qui ferme la vanne XSV 88602 d'azote alimentant le tank MMA et déclenche une alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.5 PROCEDE ET REACTEURS

Tous les réacteurs sont en acier verré et les conduites sont revêtues de téflon pour éviter toute corrosion par le chlorure présent dans la matière première Oximether MeOE.

Toutes les capacités et réacteurs sont équipés de mesures de niveau munies d'alarme haute et/ou de sécurité coupant l'arrivée des produits (fermeture de vanne automatique, pompe de chargement) pour éviter tout risque de débordement.

Les travaux de branchement et de débranchement de la MMA font l'objet d'une procédure importante pour la sécurité.

La pression d'azote à l'entrée de l'atelier est surveillée par le capteur PIS(OL)95001 (seuil 2.5 bars) qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

- Réacteur K23000

La MMA est introduite dans le réacteur K23000 sous forme liquide, par tube plongeant, dans le milieu réactionnel contenant du méthanol et de la MMA recyclée. La quantité de MMA présente dans le méthanol est vérifiée par dosage avant de faire le complément à partir du tank de MMA.

La charge de méthanol recyclé du K26000 vers le K23000 est contrôlée par un capteur de niveau de sécurité câblée LS(SH) 23006 qui déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le transfert en fermant la vanne XSV 23022 et la pompe P26080.

La charge de MMA dans le K23000 est contrôlée par le capteur de niveau de sécurité câblée LS(SH) 23006 qui déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le transfert en fermant les vannes XSV 23027 et XSV 86603.

Le détecteur de MMA AIAS 23002 installé au niveau du réacteur K23000 déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le chargement de la MMA sur le réacteur par la fermeture des vannes XSV 88603 et XSV 23027.

- Réacteur K71000

Le réacteur K71000 est maintenu inerté sous azote à 20 mbars et connecté à la colonne d'abattage D76000 pour éviter toute émission de MMA dans l'atelier pendant la phase de chargement de l'Oximether MeOE.

La mesure de niveau LS(YH)71006 sur le réacteur K71000 qui arrête le transfert du K23000 vers le K71000 en fermant la vanne XV71022 et la pompe P23070 passe en sécurité câblée.

L'exploitant doit ajouter, au niveau du réacteur K71000, le capteur de pression PIS(SH) 71201 qui interdit la charge de MeOE et ferme la vanne XSV 71009.

L'exploitant doit mettre en place une mesure de continuité électrique sur le big bag de MeOE qui arrête le système de vidange en cas de défaillance.

- Réacteur K72000

Le détecteur de MMA AIAS 72012 installé au niveau du réacteur K72000 entraîne une alarme en salle de contrôle et arrête le chauffage du K72000 par la fermeture de la vanne XSV 72045. Un coup de poing HS 72015 judicieusement placé autour du K72000 déclenche une alarme en salle de contrôle, arrête le chauffage du K72000 par la fermeture de la vanne XSV 72045 et ouvre la vanne XCSV 72002 vers la colonne d'abattage D76000.

Le réacteur K72000 est équipé d'une soupape de protection PSV 72013 tarée à 2 bars connectée à la colonne d'abattage D76000 de traitement à l'acide.

Le réacteur K72000 est équipé d'une sécurité de pression PICS(YH) 72001 (seuil 1 bar) et d'une sécurité de température TIS(YH) 72005 (seuil à 70 °C) qui arrêtent le chauffage du K72000 par la fermeture de la vanne XSV 72045.

La mesure de niveau LS(YH)72006 sur le réacteur K72000 qui arrête le transfert du K71000 vers le K72000 en fermant la vanne XV72022 et la pompe P71070 passe en sécurité câblée.

- **Filtre S78000**

Une soupape de sécurité PSV 78004 est installée sur le filtre S78000 pour le protéger d'une éventuelle surpression.

- **Colonne de distillation des jus mères D16000**

Le bouilleur E16010 et la colonne de distillation D16000 sont équipés d'une sécurité câblée de pression PIS(SH)16003 (seuil 100 mbars) qui :

- arrête le chauffage du bouilleur E16010 en fermant la vanne XV 16017,
- arrête l'alimentation des jus provenant du réacteur K13000 en fermant la vanne YCV 16004,
- arrête l'arrivée de MeOH sur l'échangeur E16020 en fermant la vanne YXCV 16032.

Le bouilleur E16010 et la colonne de distillation D16000 sont équipés d'une sécurité câblée de température TIS(SH) 16053 (seuil 75 °C) qui arrête le chauffage du bouilleur E16010 en fermant la vanne XV 16017.

CHAPITRE 8.6 COLONNE D'ABBATAGE D76000

La colonne d'abattage D76000 est dimensionnée pour absorber les vapeurs issues :

- des réacteurs et des installations (filtres, etc.) contenant des produits générant des rejets dangereux pour l'environnement,
- la ventilation des locaux à risque suite à un incident (fuites sur brides, ouverture d'une soupape et sa non refermeture, ...),
- des rejets accidentels.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues en bon état. Le rejet gazeux doit s'effectuer par une tour ou une cheminée. L'ensemble de l'installation de lavage doit être relié à une rétention. Tous les rejets liquides doivent être compatibles avec la bonne marche de la station d'épuration de l'usine.

La colonne d'abattage D76000 doit disposer d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation et être compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. La solution de lavage doit être hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes. Elle doit être analysée régulièrement et maintenue à son titre.

La colonne d'abattage D76000 est protégée contre l'engorgement ou le bouchage. La température d'utilisation prend en compte la chaleur maximale de neutralisation, même dans des conditions climatiques extrêmes.

La colonne d'abattage D76000 doit rester opérante et efficace à plein rendement à la première défaillance d'un des équipements. Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté. L'installation de lavage de gaz doit être commandable depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre. L'exploitant doit définir des équipements IPS sur cette installation de lavage de gaz.

Une consigne doit préciser le mode d'exploitation, de surveillance et de contrôle de l'efficacité de la colonne d'abattage D76000 y compris en marche dégradée (panne, interventions, maintenance, ...) ou en marche forcée à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses.

S'il ne l'est pas en permanence, le laveur dimensionné pour des émissions de gaz toxiques à l'extérieur de l'établissement, sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- sur déclenchement d'un arrêt coup de poing, dont l'un au moins de ces boutons coup de poing sera situé à l'extérieur du bâtiment,
- de façon préventive au moment du dépotage d'un wagon ou camion citerne,
- sur déclenchement des alarmes IPS détectant des situations dangereuses,
- sur déclenchement des détecteurs gaz existants ...,
- en cas d'arrêt et sectionnement d'urgence.

La colonne D76000 est équipée d'une mesure de différentiel de pression de sécurité câblée DPIS(SH)76003 (seuil 5 mbars) qui déclenche une alarme en salle de contrôle et ferme les vannes XSV 88602 et XSV 88603 pour isoler le tank MMA du procédé.

Le suivi du débit d'arrosage de la colonne D76000 est assuré par le débitmètre de sécurité câblée FIS(OH) 76001 (seuil 8 m³/h) qui déclenche une alarme en salle de contrôle et ferme les vannes XSV 88602 et XSV 88603 pour isoler le tank MMA du procédé.

La mesure de la pression d'entrée de la colonne D76000 est assurée par une sécurité câblée PIS(OH)76002 (seuil – 2 mbars) qui déclenche une alarme en salle de contrôle et ferme les vannes XSV 88602 et XSV 88603 pour isoler le tank MMA du procédé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'atelier de fabrication du F505.

Pendant la campagne de fabrication du F505, la colonne D76000 du bâtiment 121 doit faire l'objet d'une caractérisation par facteur d'émission en COV, méthanol et MMA. En parallèle, ces facteurs d'émission sont vérifiés par une analyse 1 mois après le début de la campagne et au moins une analyse tous les 5 ans.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier la consommation d'eau. L'organisation mise en place sur la plate forme en relation avec la société SANOFI AVENTIS doit permettre un suivi précis de ces consommations. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un bilan sur la consommation de l'eau de nappe, d'eau recyclée et sur les rejets d'eaux de refroidissement comprenant les débits résiduels des installations en circuit fermé doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires. Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents. Les paramètres suivis doivent être mesurés suivant la périodicité fixée dans l'annexe 3 intitulée « Surveillance des rejets aqueux ».

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

L'exploitant doit communiquer annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement de la station d'épuration pour l'ensemble des polluants référencés, au plus tard au 31/03/n+1 pour l'année n. Notamment, il indiquera le rendement mensuel atteint pour le traitement de l'azote global, de la DCO, DBO5 et des MEST. Il accompagnera cette étude de propositions visant à améliorer les non-conformités éventuelles.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant doit mettre en place un suivi annuel de l'Indice Biotique Global Adapté (IBGA) en Seine. Cette campagne se déroulera dans la période allant de juillet à octobre, à la condition que l'usine ne soit pas à l'arrêt. L'exploitant associe la société AVENTIS RHONE-POULENC BIOCHIMIE à cette campagne.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des analyses et des bilans doivent être transmis à l'inspection des installations classées :

- mensuellement pour l'autosurveillance des rejets aqueux,
- dans le mois qui suit l'obtention des résultats pour la surveillance des eaux de surface, des composés organiques volatils, du bruit,
- au mois de mars de l'année n+1 au titre de l'année n pour le bilan de prélèvement des eaux de nappe et le bilan du fonctionnement de la station d'épuration,

Ils sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ANNEXE n° 1
Liste des arrêtés préfectoraux visés

| DATE | OBJET |
|------------|--|
| 31.10.47 | Installation d'une usine de fabrication de produits chimiques et dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (286 m³ de mazout) |
| 31.07.89 | Exploitation d'une unité de production d'iprodione + eaux résiduelles. |
| 15.01.90 | Exploitation d'une unité de production d'aclonifen. |
| 24.02.92 | Exploitation d'un stockage d'isocyanate d'isopropyle. |
| 09.11.92 | Implantation d'un stockage supplémentaire de lessive de soude à 30 % et de lessive de soude à 20 % et modification du procédé de récupération du phénol de l'atelier aclonifen. |
| 10.06.93 | Exploitation d'une unité de production de triticonazole. |
| 14.06.94 | Stockage d'isocyanate d'isopropyle. |
| 09.05.95 | Autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pyrazole. |
| 15.06.95 | Autorisation d'exploiter un stockage d'ammoniac et de solutions ammoniacales. |
| 12.01.96 | Prescriptions complémentaires relatives à la fabrication et le stockage de substances et produits agropharmaceutiques. |
| 21.05.96 | Autorisation d'exploiter une unité de disulfure. |
| 11.02.97 | Arrêté cadre + Autorisation d'exploiter une nouvelle unité dite fipronil. |
| 14.11.97 | Garanties financières – calcul |
| 05.02.98 | Prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières. |
| 25/01/99 | Prescriptions Complémentaires relatives aux installations de stockage et d'utilisation d'ammoniac |
| 02/07/99 | Autorisation d'exploiter une unité de fabrication de l'Oxadiargyl à raison de 2 t/j (600 t/an) en campagne alternée avec le Triticonazole et de respecter les prescriptions relatives à la limitation de la production maximale annuelle à 400 t de l'unité de Triticonazole |
| 26/07/99 | Prescriptions complémentaires rejets atmosphériques d'origine industrielle |
| 03.07.2000 | Prescriptions complémentaires relatives à l'Evaluation Simplifiée des Risques |
| 25.01.2001 | Prescriptions complémentaires relatives au traitement des rejets aqueux de l'atelier fipronil |
| 08.11.2001 | Prescriptions complémentaire actualisation études de dangers |
| 27.06.2002 | Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la nappe phréatique |
| 05.07.2002 | Prescriptions complémentaires relatives à la prise en compte des Effets dominos avec MAPROCHIM |
| 14.11.2002 | Prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers atelier Iprodione. |
| 31.01.2003 | Prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité des salles de commande |
| 02.06.2003 | Prescriptions complémentaires relatives à la légionellose |
| 26.06.2003 | Prescriptions complémentaires relatives aux traitement des rejets aqueux de l'unité oxadiargyl |
| 17.07.2003 | Prescriptions relatives au renouvellement de l'obligation de garanties financières |
| 19.02.2004 | Prescriptions complémentaires relatives à la scission agrochimie (arrêté cadre) |
| 13.12.2004 | Prescriptions complémentaires relatives à la diminution des risques engendrés par l'unité de fabrication de l'Aclonifen suite à l'actualisation de l'étude de dangers. |
| 27.01.2005 | Prescriptions complémentaires relatives aux sources radioactives scellées. |
| 9.11.2005 | Prescriptions complémentaires - Etude préalable sur les effets indirects de la foudre. |

ANNEXE n° 2 : Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

Eaux sales

| Paramètres | Sortie station d'épuration point SR406 | Sortie Seine | Flux Max en Seine |
|----------------------|--|--------------------------|--------------------------|
| Débit horaire | 420 m ³ /h | 2 120 m ³ /h | |
| débit journalier | 10 000 m ³ /j | 50 000 m ³ /j | |
| Température | <30 °C | <30 °C | |
| PH | 5,5 < pH < 9,5 pH | 5,5 < pH < 8,5 pH | |
| DCO | 600 mg/l | 140 mg/l | Selon flux spécifique |
| Rendement DCO | 85 % | | |
| DBO5 | 90 mg/l | 25 mg/l | 900 kg/j |
| Rendement DBO5 | 95 % | | |
| MES | 220 mg/l | 45 mg/l | Selon flux spécifique |
| Azote global | 130 mg/l | 25 mg/l | 1 000 kg/j |
| Rendement Azote | 70 % | | |
| Azote NTK | 90 mg/l | 18 mg/l | 700 kg/j |
| Phosphore | 10 mg/l | 2 mg/l | 100 kg/j |
| Nickel | 0,5 mg/l | 0,1 mg/l | 4 kg/j |
| Zinc | 2 mg/l | 0,4 mg/l | 16 kg/j |
| Mercure | 0,002 mg/l | 0,0005 mg/l | 0,015 kg/j |
| 3,5DCA | 0,9 mg/l | 0,15 mg/l | 7,5 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 1,5 mg/l | 0,3 mg/l | 10 kg/j |
| AOX | 3 mg/l | 0,6 mg/l | 25 kg/j |
| POX | 0,25 mg/l | 0,05 mg/l | 2 kg/j |
| Oxadiargyl | 0,1 mg/l | 0,02 mg/l | 0,9 kg/j |
| Triflconazole | 1,2 mg/l | 0,2 mg/l | 10 kg/j |
| Cyanures libres | 0,1 mg/l | 0,02 mg/l | 0,8 kg/j |
| Cyanures totaux | 0,5 mg/l | 0,1 mg/l | 4 kg/j |
| Fluorures | 1,5 mg/l | 0,3 mg/l | 13 kg/j |
| Molécule Phénol | 0,05 mg/l | 0,01 mg/l | 0,5 kg/j |
| Aclonifen | 0,05 mg/l | 0,01 mg/l | 0,5 kg/j |
| Pyrazole | 0,5 mg/l | 0,1 mg/l | 4 kg/j |
| MCBz | 0,1 mg/l | | 1 kg/j |
| Pristinamycine | 0,2 mg/l | 0,04 mg/l | 1,6 kg/j |
| MIBK | 1 mg/l | 0,2 mg/l | 8 kg/j |
| Fipronil | 0,034 mg/l | | 0,27 kg/j |
| MB45950 | 0,036 mg/l | | 0,29 kg/j |
| F505 | 0,008 mg/l | 0,002 mg/l | 0,04 kg/j |
| Oximether MeOE | 0,008 mg/l | 0,002 mg/l | 0,04 kg/j |

Flux spécifique de pollution sortie STEP

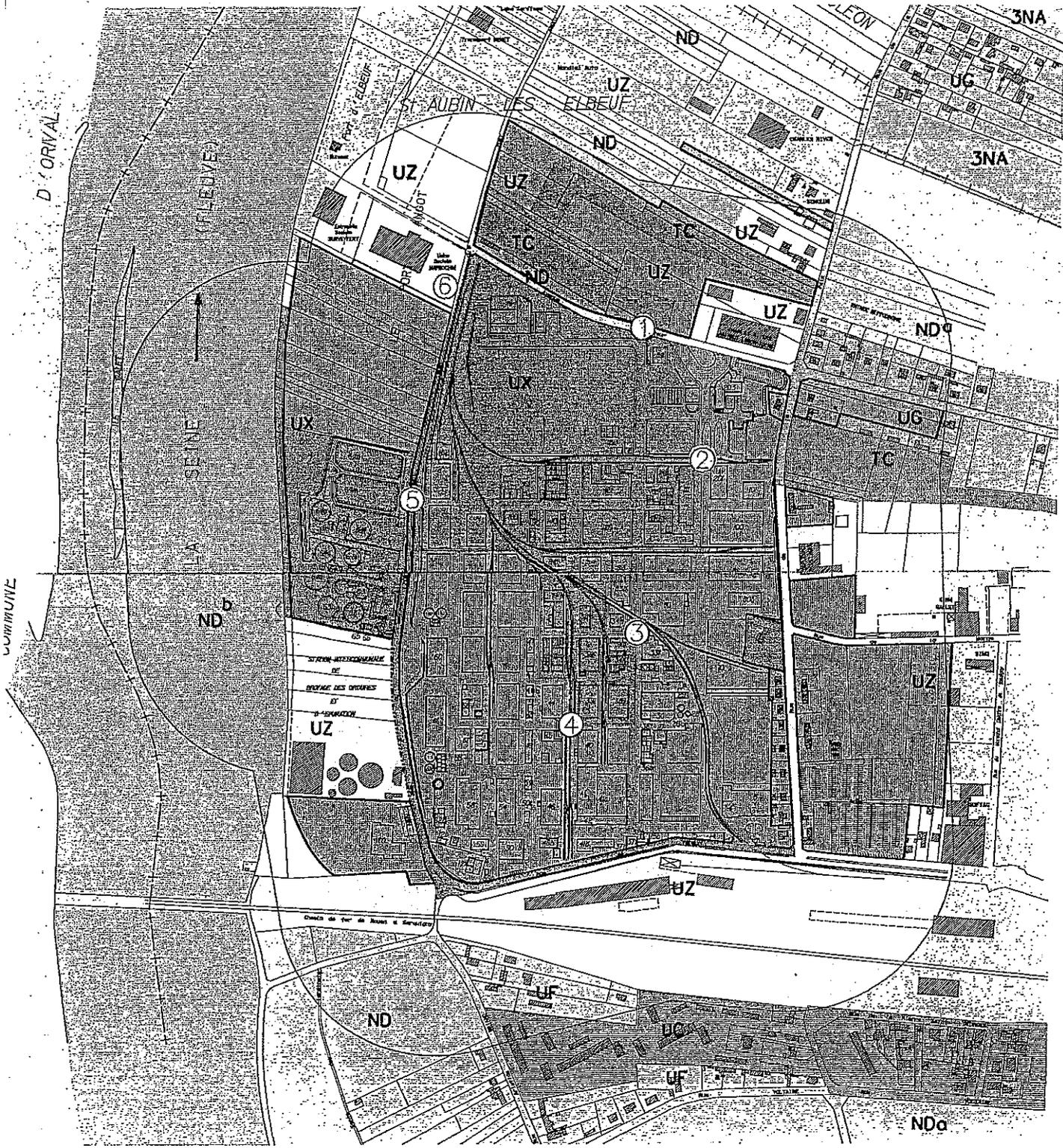
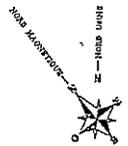
| | Flux spécifique DCO Kg/GC | Flux spécifique MES Kg/GC | Unité de la Grandeur Caractéristique |
|----------------|---------------------------------|---------------------------------|--|
| Fipronil | 112,50 | 28,44 | Tonnes de Fipronil / mois |
| Disulfure | 60,53 | 3,40 | Tonnes de Disulfure / mois |
| Aclonifen | 34,41 | 6,45 | Tonnes d'Aclonifen / mois |
| Iprodione | 7,89 | 0,63 | Tonnes d'Iprodione / mois |
| Triticonazole | 239,79 | 2,29 | Tonnes de Triticonazole / mois |
| Oxadiargyl | 9,00 | 0,00 | Tonnes d'Oxadiargyl / mois |
| F505 | 0,02 | 0,004 | Tonnes de Dimoxystrobin/mois |
| | Flux spécifique DCO Kg/GC | Flux spécifique MES Kg/GC | Unité de la Grandeur Caractéristique |
| Pristinamycine | 3,08 | 1,15 | Tonnes de moûts de pristinamycine / mois |
| RUF | 8,94 | 7,82 | Tonnes de RUF envoyé en STEP / mois |
| B12 | 7,63 | 0,88 | Tonnes de moûts de B12 / mois |
| Biozan | 19,65 | 26,01 | Tonnes de Biozan / mois |
| P1synercid | 4,35 | 3,65 | Tonnes de moûts de P1Synercid / mois |
| RUF P1S | 7,31 | 5,73 | Tonnes de RUF P1S envoyé en STEP / mois |
| P2Synercid | 8,24 | 2,36 | Tonnes de moûts de P2 Synercid / mois |
| RUF P2S | 9,12 | 9,95 | Tonnes de RUF P2S envoyé en STEP / mois |
| Glucamines | 87,55 | 0,27 | Tonnes de Glucamines / mois |

ANNEXE n° 3 : Surveillance des rejets aqueux

| Paramètres | Eaux Propres point H | Sortie station d'épuration point SR406 | En Seine point G (1) |
|--|----------------------|--|----------------------|
| DCO en entrée, sortie station et calcul du rdt | journalière | journalière | journalière |
| DBO5 | hebdomadaire | hebdomadaire | hebdomadaire |
| MES | journalière | journalière | journalière |
| Azote global | hebdomadaire | journalière | hebdomadaire |
| Azote NTK | journalière | journalière | journalière |
| Phosphore | trimestrielle | mensuelle | trimestrielle |
| AOX | trimestrielle | mensuelle | trimestrielle |
| POX | annuelle | mensuelle | annuelle |
| Sulfates | - | mensuelle | - |
| Mercure | annuelle | mensuelle | annuelle |
| Nickel | annuelle | mensuelle | annuelle |
| Zinc | mensuelle | journalière | mensuelle |
| Pyrazole | mensuelle | hebdomadaire mensuelle (2) | mensuelle |
| Cyanures libres | mensuelle | hebdomadaire | mensuelle |
| Fluorures | mensuelle | hebdomadaire (2) mensuelle | mensuelle |
| Oxadiargyl | mensuelle | hebdomadaire (3) mensuelle | mensuelle |
| 3,5DCA | mensuelle | journalière (4) mensuelle | mensuelle |
| Aclonifen | mensuelle | hebdomadaire (5) mensuelle | mensuelle |
| Hydrocarbures totaux | mensuelle | mensuelle | mensuelle |
| Triticonazole | mensuelle | hebdomadaire (6) mensuelle | mensuelle |
| Molécule Phénol | mensuelle | mensuelle | mensuelle |
| Fipronil | mensuelle | hebdomadaire | mensuelle |
| MB45950 | mensuelle | hebdomadaire | mensuelle |
| MCBz | mensuelle | mensuelle | mensuelle |
| MIBK | mensuelle | mensuelle | mensuelle |
| Pristinamycine | mensuelle | mensuelle | mensuelle |
| Cyanures totaux | trimestrielle | mensuelle | trimestrielle |
| F505 | mensuelle | hebdomadaire (7) mensuelle | mensuelle |

- (1) : le rejet en Seine est obtenu par calcul sur des prélèvements réalisés sur le réseau d'eaux propres et à la sortie de la station.
(2) : mesurée en campagne de fabrication du disulfure jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(3) : mesurée en campagne de fabrication de l'oxadiargyl jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(4) : mesurée en campagne de fabrication de l'iprodione jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(5) : mesurée en campagne de fabrication de l'aconifen jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(6) : mesurée en campagne de fabrication du triticonazole jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.
(7) : mesurée en campagne de fabrication du F505 jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

ANNEXE 4 : IMPLANTATION POINTS DE MESURE DE BRUIT



ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE
POINTS DE MESURE DES BRUITS - BASF

| PROJET | DATE | ETAT | TYPE |
|---------------------|----------|--------|------------|
| ST-AUBIN-LES-ELBEUF | 06/01/95 | PROJET | INDUSTRIEL |
| ST-AUBIN-LES-ELBEUF | 14/03/94 | PROJET | INDUSTRIEL |

ZONES A EMERGENCE REGLEMENTABLE
(> 200M DES LIMITES DE SITE)

① POINTS DE MESURE

LEGENDE P.O.S.

ST-AUBIN-LES-ELBEUF Revision 06/01/95
CLEON Revision 14/03/94

| | |
|----|---|
| UZ | INDUSTRIEL INDIVIDUAL DENSITE MOYENNE |
| UC | INDUSTRIEL COLLECTIF |
| UZ | SANS INDUSTRIE |
| UX | INDUSTRIELLES MANSCHES |
| UG | INDUSTRIELLES SANS COLLECTIF |
| TC | INDUSTRIEL CLASSIC 1 et 2e zone de protection |
| NA | ZONE RESERVEE POUR URANISATION FUTURE |
| ND | ZONE INTERDITE DE PROTECTION ABSOLUE |

ANNEXE N° 5 : Zones de dangers URBANISATION et PPI

ZONE DE DANGERS URBANISATION ETAT AU 01/06/06 - Récapitulatif pour l'usine

| Scénario | Symbole | Situation | Z1 (m) | Z2 (m) |
|---|---|--|--------|--------|
| 1- Fuite en phase liquide d'un conteneur de 500 kg | NH3 | Aire 164 | 46 | 208 |
| 2- Rupture de tuyauterie d'une sphère de 1,2 t et intervention en 10 mn maxi | HCl | Bâtiment 121 | 50 | 238 |
| 3- Incendie d'un stockage de produits agropharmaceutiques ET zone de sécurité | Agro | Clôture de l'usine (AVENTIS + BASF) (zone de sécurité) | 100 | 200 |
| 4- Evaporation d'une flaque de 75 kg quantité maximale dans les canalisations | ISI | Bâtiment 35 | / | 80 |
| 5- Evaporation d'une flaque de 1 600 litres de Diméthylsulfate soit une fuite de 10 m ³ /h pendant 10 mn (intervention des pompiers) | DMS | Bâtiment 35 | / | 80 |
| 6- Epanchage du réacteur K32200 dans la rétention et incendie | ISI, MCBz, TEA et RP25040 | Bâtiment 39 | / | 200 |
| 7- Rupture du flexible sur une sphère de Dioxyde de soufre de 1 tonne avec déclenchement du rideau d'eau et intervention en 10 mn pour stopper la fuite | SO ₂ | Bâtiment 111 | 50 | 100 |
| 8 - Explosion de 100 kg de croûtes de composés aromatiques nitrophénolés très instables chimiquement accumulées sur plusieurs opérations sans nettoyage du réacteur K14000. Les effets qui ont été étudiés sont des effets de surpression. | Croûtes de composés aromatiques nitrophénolés | Bâtiment 121 | 25 | 63 |
| 9 - Dispersion de MMA sous forme liquide à travers un trou de 5 mm de diamètre au niveau du conteneur situé au parc 141. | MMA | Parc 141 | 50 | 75 |

PERIMETRES PPI ETAT AU 01/06/06 - Récapitulatif pour l'usine

| Scénario | Symbole | Situation | Z1 (m) | Z2 (m) |
|---|-----------------|--|--------|--------|
| 1- Ruine totale et instantanée d'un conteneur d'ammoniac | NH3 | Aire 164 | 500 | 1 200 |
| 2- Ruine totale et instantanée d'une sphère d'Acide chlorhydrique | HCl | Bâtiment 121 et aire 164 | 300 | 1 000 |
| 3- Incendie d'un stockage de produits agropharmaceutiques | Agro | Clôture usine | 100 | 200 |
| 4- Fuite de 2 000 kg d'ISI pendant 30 mn | ISI | Tuyauterie reliant stockage, Nord Bât 35 et Bât 39 | 214 | 621 |
| 5- Ruine totale et instantanée d'une sphère de Dioxyde de soufre | SO ₂ | Bâtiment 111 et aire 164 | 500 | 1 200 |
| 10 - Dispersion de MMA sous forme liquide à travers un trou de 5 cm de diamètre au niveau du conteneur situé au parc 141. | MMA | Parc 141 | 160 | 370 |

